

REGLEMENT NUMERO 346-2009

REGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 337-2008

CONSIDÉRANT qu'il est d'avis du conseil municipal que les dépenses pour un véhicule sont plus élevées lorsqu'utilisé en ville que lorsqu'utilisé sur la route;

CONSIDÉRANT qu'après vérification, ces dépenses sont d'environ cinquante pourcent (50%) plus élevées;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été déposé à la séance tenue le 14^{ième} jour d'août 2009;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 4 du règlement no. 337-2008 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 4

Frais de déplacement

- a) *Tout déplacement effectué dans l'exercice de ses fonctions, autre que les frais minimums prévus à 4 d), est remboursé sur la base de la distance parcourue, en kilomètre.*
- b) *L'allocation de déplacement est fixée chaque mois selon la formule suivante :*

0.32\$/km + (Prix moyen essence ordinaire du mois précédent / 9.4 km par litre)
- c) *Pour les déplacements locaux, c'est-à-dire ceux effectués à l'intérieur des limites de la municipalité, l'allocation de déplacement prévue en b) est majorée de cinquante pourcent (50%)*
- d) *L'allocation de déplacement minimum est de 0.40 \$/km pour les déplacements routiers et de 0.60\$/km pour les déplacements locaux, pour un minimum journalier de quatre dollars (4.00\$)*
- e) *Les frais réellement encourus de stationnement sont remboursés lors d'un déplacement avec un véhicule personnel.*

- f) *Pour la présence de passager additionnel, une compensation de 40 % de l'allocation de déplacement sera versée à celui utilisant son véhicule personnel.*

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion : 14 août 2009
Adoption : 14 septembre 2009
Avis de promulgation : 15 septembre 2009

Arlette Girard
Mairesse

Rick Tanguay
Secrétaire-trésorier